

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL CMR 5/2019

18 septembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 35/15, 41/12 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'information reçue concernant la situation des membres de l'organisation Organic Farming for Gorillas Cameroon (OFFGO) et la possible arrestation de M. Vincent Awazi.

M. **Vincent Awazi** est le chef traditionnel ('Fon') du village Tudig, ainsi que le co-fondateur et vice-président de l'OFFGO et M. **Jean Cappel** est un défenseur des droits environnementaux de nationalité belge.

Une communication a été adressée au Gouvernement de votre Excellence par plusieurs experts des Nations Unies le 29 mai 2019 (AL CMR 3/2019) concernant l'organisation Organic Farming for Gorillas Cameroon. Les experts ont souligné plusieurs préoccupations sur des allégations d'expulsion illégale de M. Jan Cappel, des menaces de mort à l'encontre de M. Vincent Awazi et d'une campagne de diffamation de l'OFFGO. Ces allégations semblaient être en lien avec leurs activités de dénonciation des violations des droits de l'homme perpétrées par l'homme d'affaires et homme politique [REDACTED].

Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à ladite communication, reçue le 29 juillet 2019, dans laquelle vous nous aviez fait part de la possibilité pour M. Jan Cappel de soumettre une nouvelle demande d'entrée et de séjour au Cameroun. Tout en appréciant ladite réponse, nous soulevons une nouvelle préoccupation quant aux informations qui y sont fournies concernant le cas de M. Vincent Awazi et en particulier sur la décision judiciaire, datant du 11 janvier 2018 (CRM/01/CH/2018), le condamnant à une peine d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à neuf mois et dont il n'aurait pas appris l'existence que lorsque la réponse du Gouvernement de votre Excellence nous ait été adressée.

Selon les nouvelles informations reçues :

Sur la sécurité des membres de l'organisation :

Le 19 juin 2019, des hommes armés non identifiés seraient arrivés au siège de l'OFFGO dans un camion militaire. Le siège est situé dans l'enceinte du chef de village de la communauté Tudig, dans la sous-division de Mbengwi au nord-ouest du Cameroun. Les hommes portant des tenues militaires seraient sortis du véhicule et auraient tiré plusieurs fois en l'air, ce qui a entraîné la fuite des villageois dans la brousse environnante.

Après la fuite des villageois, ils auraient planté des grenades dans le chemin piéton menant à l'enceinte. L'incident aurait été reporté à la Commission National des Droits de l'Homme et Libertés et aux autorités administratives de la région.

Sur le jugement à l'encontre de M. Awazi :

Il ressort du jugement CRM/01/CH/2018, que M. Awazi aurait tenté en août 2015 d'occuper un terrain de Tudig appartenant officiellement à un cultivateur, dans le but d'y mener ses activités de fermier. A la suite de cet événement, le cultivateur aurait déposé une plainte auprès de la Commission agro-pastorale le 5 août 2015. En raison de cette plainte, l'Officier de Division de Mbengwi aurait signé un ordre sous-préfectoral le 17 octobre 2015 (053/SDP/BALP/2015), mettant en place une injonction sur ce terrain. Pourtant, il est précisé que le plaignant aurait présenté un permis d'occupation du terrain valide à partir du 12 août 2016, c'est-à-dire à une date ultérieure aux faits qui auraient été commis par M. Awazi.

M. Awazi aurait violé l'injonction courant février 2016 et aurait été pris en flagrant délit de violation, mais M. Awazi n'aurait pas été arrêté et n'aurait pas reçu d'assignation à comparaître. L'arrestation et la présentation au poste de police sont des étapes obligatoires de la procédure légale encadrant le flagrant délit, prévue par la Section 114(1) du Code de Procédure Pénale.

M. Awazi aurait été brièvement détenu par le Procureur Général de Mbengwi le 2 février 2017, pour des raisons inconnues et aurait été mis en liberté sous une caution de 500 000 CFA. Il aurait été informé de son assignation à comparaître devant le Tribunal de première Instance le 8 février 2017. M. Awazi se serait rendu au Tribunal le 8 février 2017. Le Procureur général l'aurait finalement informé qu'aucune charge n'était retenue contre lui, mais que l'enquête était encore en cours. Pourtant, le jugement CRM/01/CH/2018, précise que M. Awazi ne se serait pas rendu à son procès en date du 17 novembre 2016, ni au suivant du 8 février 2017.

La violation d'un ordre d'injonction sous-préfectoral est régie par l'article 370(12) du code pénal prévu par la loi No 2016/007 du 12 juin 2016. L'article prévoit une amende limitée à 25 000 CFA ou cinq à dix jours d'emprisonnement

maximum, ou les deux. Pourtant, le jugement CMR/01/CH/2018 en date du 11 janvier 2018, a condamné M. Awazi à payer une amende de 20000 CFA, des frais de procédure d'un montant de 148920 CFA ainsi que des dommages et intérêts résultant de la plainte civile d'un montant de 75000 CFA. M. Awazi pourrait être condamné à quarante jours de prison dans le cas d'un défaut de paiement de l'amende, ainsi qu'à neuf mois de prison dans le cas d'un défaut de paiement des frais de procédure et des dommages et intérêts.

La Section 440(1) du Code de Procédure pénale prévue par la loi No.2005 du 27 juillet 2005 prescrit un délai de dix jours pour faire appel après que le juge a rendu le jugement. M. Awazi n'aurait jamais été informé de la procédure judiciaire engagée contre lui, ni du jugement, pour lui permettre de faire appel. Lorsque la CNDHL a mené une enquête approfondie sur le cas de M. Awazi en mars 2018, les autorités auraient négligé de mentionner ce jugement.

Selon la Section 405 du Code de Procédure pénale prévue par la loi No.2005 du 27 juillet 2005, un jugement judiciaire doit être signé par le Président de la cour.

La version fournie dans la réponse du Gouvernement du 29 juillet 2019 ne présenterait aucune signature officielle.

A ce jour, M. Awazi n'aurait pas encore été détenu.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, des graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations de tentative d'atteinte à l'intégrité physique de M. Awazi et des membres de l'OFFGO par des militaires. Il s'avère que si M. Awazi avait été présent au moment du dépôt des grenades et si les villageois n'avaient pas sécurisé la zone immédiatement, de nombreuses personnes auraient pu être blessées et même tuées. Nous sommes d'autant plus préoccupés parce que ces incidents récents sembleraient s'inscrire dans un contexte d'harcèlement et des menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains en représailles de leur travail.

Nous sommes également préoccupés sur l'effet dissuasif que ceci peut avoir sur les agriculteurs du village et les membres de la société civile camerounienne qui voudraient exercer leur travail légitime de défense des droits humains.

Nous sommes préoccupés par des allégations selon lesquelles M. Awazi pourrait être arrêté et emprisonné à tout moment en application du jugement CMR/01/CH/2018. Nous sommes d'autant plus inquiets du fait que M. Awazi n'aurait jamais été informé d'un tel jugement à son encontre, et par conséquent il n'aurait pas eu la possibilité d'y faire appel. Nous sommes particulièrement préoccupés quant au fait que M. Awazi aurait appris l'existence de ce jugement seulement par la réponse de votre Gouvernement à notre communication AL CMR 3/2019 reçu le 29 juillet 2019, c'est-à-dire plus d'un an après la date dudit jugement. En ce sens, nous soulevons notre préoccupation sur le ciblage présumé des défenseurs des droits humains et autres individus par le biais, entre autres, du harcèlement judiciaire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les événements s'étant déroulés à Tudig et sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour prévenir et éliminer de manière effective toutes les formes d'usage excessif de la force de la part des agents de l'Etat.
3. Veuillez nous indiquer quelles mesures ont été prises par les autorités pour assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Awazi.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les bases légales de l'arrestation de M. Awazi le 2 février 2017.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant la base légale ayant justifié le jugement No : CMR/01/CH/2018 à l'encontre de M. Awazi, et dans quelle mesure il a été pris conforme avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, plus particulièrement en respect du droit au procès équitable. Plus particulièrement, veuillez fournir des informations concernant le délai de notification du jugement.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour préserver, dans la loi et dans la pratique, l'indépendance du pouvoir judiciaire.
7. Veuillez fournir des informations concernant la prise des mesures de réparation pour la communauté paysanne de Tudig en raison de la destruction de ses cultures biologiques.
8. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités pacifiques et légitimes, et ce sans craindre d'être inquiété, intimidé, menacé ou soumis à des actes de violence, ou bien expulsés ou rapatriés.

9. Veuillez fournir des informations additionnelles concernant la communication AL CMR 2/3019, en particulier sur les motifs de l'expulsion de M. Capelle, la facilitation de son retour au Cameroun, les enquêtes en cours en relation avec les violations des droits humains commises à l'encontre des membres de l'OFFGO.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Vincent Awazi, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984. L'article 6 prévoit que l'obligation des Etats de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations entraînant des pertes de vies humaines. Dès lors, un Etat peut être en violation de l'article 6 du PIDCP même si de telles menaces et situations n'entraînent pas la perte de vie. L'article 14 quant à lui prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Ce droit comprend notamment les garanties suivantes :

- « a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; »

L'article 14 prévoit également que « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. »

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. » En outre, l'article 2 prévoit que « chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de

toutes ces libertés ». L'article 5 de la Déclaration réaffirme que tout le monde a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international.